



Refus de changement d'horaire

Par **Lichen**, le **01/03/2024** à **13:44**

J'ai été embauchée comme coiffeuse dans un salon franchisé en CDI de 35 heures sur 4 jours de 10 à 19 heures (samedi de 9h30 à 19h). Huit heures par jours (9 le samedi) et un jour de plus par mois.

Mon employeur, sans raison de service visible, veut changer mes horaires à 5 jours de 11 à 19 heures.

J'ai refusé par LRAR et demandé à continuer sur l'ancien horaire.

Il a maintenu sa position et ne m'empêche pas de venir à 10h mais m'empêche de prendre des clients même s'ils attendent. Je m'habille et fait le ménage usuel du salon sans qu'on m'en empêche.

A-t-il le droit de faire ce qu'il fait? Je pense qu'il ne va pas payer mon salaire de 35 heures.

Comment puis-je réagir? Pour moi soit il accepte les anciens horaires soit il se sépare de moi mais il ne peut pas me permettre d'arriver au salon à l'heure ancienne sans me payer normalement.

Je vous remercie.

Par **Pierrepaulejean**, le **01/03/2024** à **14:05**

bonjour

des horaires sont-ils indiqués dans votre contrat de travail?

Par **Lichen**, le **01/03/2024** à **14:11**

Non. Mais j'ai été embauchée sur la base d'une journée de 8 heures et je suis la seule coiffeuse à qui ces horaires de 7 h par jours ont été proposés. Je pense que l'employeur n'était pas certain, malgré la démonstration arithmétique simple, que je fasse 35 heures et il

ne payait les heures supplémentaires que très en retard.

Par **Prana67**, le **01/03/2024** à **14:12**

Bonjour,

Il faudrait voir ce que dit exactement votre contrat de travail. Décaler le début du travail d'une heure n'est pas une modification essentielle du contrat. Par contre passer de 4 jours par semaine à 5 jours par semaine est pour moi une modification essentielle sauf si cette possibilité est prévue dans le contrat que vous avez signé.

Par **Lichen**, le **01/03/2024** à **14:14**

Non ce n'est pas prévu. De plus il a changé au bout de un an.

Par **math64**, le **01/03/2024** à **22:13**

Bonjour,

Que mot pour mot la clause de votre contrat de travail relative à votre temps de travail ?

Par **Lichen**, le **02/03/2024** à **09:30**

Je ne comprends pas. Je ne conteste pas le droit à mon employeur de me changer d'horaires, même en contravention de la parole donnée, même si la nécessité de service n'existe pas. Ceci doit passer de 4 jours à 5 nuit à mon droit au repos puisque je n'ai plus trois jours consécutifs et que je dois faire un AR trajet travail chaque semaine.

J'ai donc décidé de refuser le changement d'horaire.

Pour moi les deux seules possibilités laissées à mon employeur sont soit de ne pas changer mes horaires, soit de me licencier pour raison personnelle. Pas de ne pas compter les heures que je fais qui ne correspondent pas à ses horaires imposés et ne pas les payer.

Ma question est donc simple:

A t il le droit?

Comment puis répondre?

Par **janus2fr**, le **02/03/2024** à **09:35**

[quote]

Pas de ne pas compter les heures que je fais qui ne correspondent pas a ses horaires imposés et ne pas les payer.

[/quote]

Bonjour,

Si vous ne respectez pas les horaires et venez travailler en dehors sans l'autorisation de l'employeur, non seulement celui-ci n'a pas à vous payer, mais en plus vous pouvez être sanctionné. Et pensez aussi à la possibilité d'un accident en dehors de vos horaires de travail...

Par **math64**, le **02/03/2024** à **15:20**

Bonjour,

@Lichen

"J'ai donc décidé de refuser le changement d'horaire."

Et l'employeur est en droit de ne pas vous payer les heures de présence non demandées, de vous sanctionner et même de ne pas vous licencier en vous point que les heures planifiées.

A ce "jeu", c'est l'employeur qui gagne à chaque fois. Et oui, c'est lui qui est dépositaire du pouvoir de direction.

@[janus2fr](#)

[quote]

"Et pensez aussi à la possibilité d'un accident en dehors de vos horaires de travail..."

[/quote]

Cet argument de l'accident en dehors du temps de travail m'a toujours fait sourire.

Si accident il y avait, le salarié sera pendu haut et court ?

Ou sera-t-il simplement couvert comme dans tout accident de la vie courante, c'est-à-dire les 133 heures de la semaine où il n'est pas au travail ?

Par **janus2fr**, le **02/03/2024** à **15:29**

Ce que je veux dire c'est qu'un accident en dehors des heures risque de ne pas passer en accident du travail.

Par **miyako**, le **02/03/2024** à **18:27**

Bonjour,

[quote]

J'ai été embauchée comme coiffeuse dans un salon franchisé en CDI de 35 heures sur 4 jours de 10 à 19 heures (samedi de 9h30 à 19h). Huit heures par jours (9 le samedi) et un jour de plus par mois.[/quote]

Mon employeur, sans raison de service visible, veut changer mes horaires à 5 jours de 11 à 19 heures.

Si la modification des horaires de travail porte atteinte à la vie personnelle et privée de la salariée, l'employeur doit obtenir l'accord de la salariée. C'est à la salariée d'apporter la preuve. (exemple problème de nounou ou de garde d'enfant)

La CCN de la coiffure fait obligation d'un contrat de travail, mais pas d'une obligation d'indiquer les horaires pour un CDI.

[quote]

J'ai donc décidé de refuser le changement d'horaire. Mais en agissant[/quote]

Vous êtes en tort et en acceptant, l'employeur est en tort également, car cela peut être considéré comme du travail dissimulé. En cas de AT, effectivement, il y aura un sérieux problème pour l'employeur. Il faudrait faire constater cela en prévenant discrètement l'URSSAF, car l'employeur doit refuser que vous travailliez avant la nouvelle heure. Si non il doit vous déclarer et payer en heure sup.

Gardez bien la lettre de l'employeur, vous informant du changement d'horaire.

En plus, il y a discrimination vis à vis des autres salariées. La situation étant acquise depuis 1 an, on peut considérer qu'il s'agit d'un horaire acquis, les fiches de paye peuvent être un moyen de preuve

Je vous conseille de consulter un syndicat de la coiffure à la bourse du travail, car ce genre de situation est anormale.

Cordialement